

# **GE\_GERICHTE CAPH/101/2016 vom 31. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_101\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_101_2016)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/101/2016 du 31 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE CAPH/101/2016 del 31 maggio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales ou incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le recours est recevable contre les décisions finales, incidente et provisionnelles qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Ecrit et motivé, il est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 320 al. 1 CPC). Les délais légaux ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclus, selon l'art. 145 al. 1 let. c CPC. Le présent recours, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

- 5/8 -

C/23220/2014-5

### **E. 2**

S'agissant d'un recours, le pouvoir d'examen de la Chambre des céans est restreint à la violation de la loi et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 3**

Les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles sont irrecevables, sauf disposition légale spéciale (art. 326 CPC).

### **E. 4**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir inexactement constaté les faits en retenant qu'elle n'avait pas contesté le montant d'heures non prestées retenu par l'intimée (420), alors qu'elle avait limité ce nombre à 326,76. Ce grief est fondé, la recourante ayant dûment contesté, dans son mémoire- réponse, le chiffre avancé – au demeurant sans aucune explication – par l'intimée, et soumis son propre calcul détaillé pour un total de 326,76 heures (113,06 heures du 19 février au 18 août 2013, 41,71 heures du 19 août au 31 octobre 2013, 83,07 heures du 1er novembre 2013 au 18 février 2014, 88,92 heures du 19 février au 10 juin 2014). Ce point de fait a été ainsi directement rectifié dans la partie en fait du présent arrêt.

### **E. 5**

La recourante reproche encore aux premiers juges de l'avoir condamnée à restituer le salaire lié aux heures de travail non effectuées entre le début de son emploi et le

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni.

C'est un contrat synallagmatique, dans lequel existe un rapport d'échange entre les prestations réciproques principales que sont le salaire et le service (cf. WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2014, p. 19).

Les parties sont libres de convenir de la modification de leur relation contractuelle. Une modification peut intervenir par actes concluants ou par accord tacite. L'acceptation tacite du travailleur est présumée lorsque la modification proposée lui est avantageuse. C'est au regard de l'ensemble des circonstances et du principe de la confiance qu'il convient d'apprécier globalement si les modifications proposées sont ou non acceptées tacitement (cf. WYLER/HEINZER, op. cit., p. 58).

### **E. 5.2**

En l'espèce, il est constant d'une part que les parties sont convenues que l'employée effectuerait un nombre d'heures fixé moyennant une rémunération donnée, d'autre part que l'exécution dudit accord a été différente, en ce sens que si l'employeur a fourni sa prestation en salaire, l'employée n'a pas fourni la

- 6/8 -

C/23220/2014-5 prestation en travail correspondante, et cela durant une quinzaine de mois, sans qu'aucune des deux parties ne s'en soucie. Il est par ailleurs acquis que l'intimée établissait des plannings, dont il n'a pas été allégué qu'ils n'auraient pas été respectés par la recourante. Celle-ci a déclaré ne pas s'être posé de questions à ce sujet, tandis que l'intimée admet avoir commis une erreur, dont elle ne s'est rendue compte que tardivement. Il s'ensuit qu'il ne peut être retenu que les parties auraient, tacitement, modifié leurs stipulations contractuelles d'origine en faveur de l'employée, puisqu'aucune d'entre elles ne s'est dite consciente de la divergence entre la situation convenue et la situation réelle, du 19 février 2013 à début juin 2014. L'intimée est donc demeurée redevable d'heures de travail envers la recourante; comme celles-ci n'ont pas été effectuées avant la fin des rapports de travail décidée à l'initiative de l'employée, le salaire perçu en contrepartie de ces heures non faites doit être restitué.

Le recours est ainsi infondé sur le principe de la restitution de salaire.

En ce qui concerne le calcul de celle-ci, la décision attaquée doit être revue, en fonction du grief de la recourante, déjà admis ci-dessus, portant sur le nombre d'heures établi. La recourante admet, au demeurant, elle-même avoir élevé une prétention supérieure à ses droits, compte tenu des ARE versées, procédant toutefois à un calcul qui n'est pas cohérent, puisqu'elle applique aux heures de travail non prestées (qui sont antérieures à début juin 2014) un pourcentage relatif à l'entier de la période des rapports de travail. Elle ne critique pas – nombre total d'heures mis à part – le décompte (pièce 32) établi par l'intimée. Celui-ci prend correctement en considération la participation de l'employeur compte tenu des ARE (du 19 février au 18 août 2013 à 20%, du 19 août au 31 octobre 2013 à 40%, du 1er novembre 2013 au 18 février 2014 à 40%, et du 19 février au 10 juin 2014 à 60%), de sorte qu'il pourra être retenu, étant précisé qu'aucune des parties ne remet en cause le montant du salaire horaire retenu par le Tribunal, soit 27 fr. 15. Le salaire perçu en trop par l'employée est ainsi de 3'417 fr. 20. Contrairement à l'avis de la recourante, on ne discerne pas, dans le

courrier du 14 août 2014 qui s'inscrivait dans le cadre d'une procédure de conciliation, de renonciation de l'intimée à percevoir ledit montant. Aucune des parties ne critique la compensation opérée par les premiers juges, laquelle porte sur le montant de 3'346 fr. 85 relatif à des jours de vacances, dû par l'intimée à la recourante.

- 7/8 -

C/23220/2014-5 Le solde à charge de l'employée s'élève par conséquent à 70 fr. 35, lequel correspond au demeurant (en tenant compte d'un salaire horaire de 27 fr. 15 et non de 27 fr. 17) aux conclusions subsidiaires de la recourante. La décision attaquée sera annulée et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède (art. 327 al. 3 let. b CPC). 6. La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC); il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/23220/2014-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement rendu le 26 novembre 2015 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Annule le chiffre 3 de ce jugement, et statuant à nouveau sur ce point: Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 70 fr. 35 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er octobre 2014. Rejette le recours pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Bernard JEANNERET, juge employeur; Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours:

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

**E. 10**

juin 2014.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.